

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A LA DIFFUSION 24H/24

PREAMBULE

Le présent protocole est relatif à la diffusion 24 heures sur 24 des programmes de France 3. Il concerne les personnels de la régie finale dont l'organisation du travail est substantiellement modifiée pour pouvoir assurer une diffusion quotidienne entre 0H et 5H du matin.

Les discussions concernant la nouvelle organisation du travail ont conduit à l'élaboration des tableaux de service types, joints en annexes.

La diffusion de nuit sera assurée quotidiennement par un chef de chaîne et deux techniciens d'exploitation jusqu'au renouvellement de la régie. Les conditions d'exploitation seront alors réexaminées.

En raison des contraintes propres à la maintenance des installations techniques à Varet, un technicien de maintenance sera également de service entre 0H et 5H du matin.

La direction s'engage à proposer aux assistants de production un plan de reconversion, pris en charge financièrement par la société, dans les deux ans qui suivent la signature de ce protocole et à leur trouver une nouvelle affectation à l'issue de ce plan.

ARTICLE 1 : champ d'application

Cet accord tient compte des changements dans l'organisation du travail pour assurer la diffusion 24 heures sur 24 et de la pénibilité induite par une organisation systématique, car quotidienne du travail de nuit et du matin.

Il s'applique exclusivement à la régie finale aux salariés cadres et non cadres dès lors :

- qu'ils sont assujettis à une planification en horaires variables et planifiés sur tableaux de service hebdomadaires,
- qu'ils participent directement à la diffusion 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ou qu'ils assurent la maintenance des installations techniques 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Ce protocole ne fait pas obstacle à l'application du protocole d'accord concernant le travail du dimanche et des jours fériés.

Les salariés effectuant des heures supplémentaires bénéficient des seules dispositions de la Convention Collective de la communication et de la production audiovisuelles.

ARTICLE 2 : indemnisation du travail de nuit

Pour les chefs de chaîne, les cadres techniques, les techniciens d'exploitation et les techniciens de maintenance, l'organisation du travail de nuit telle qu'elle a été définie selon les tableaux de

service en annexes avec notamment une vacation d'au moins 4 heures entre 0H et 6H donne lieu :

- au versement d'une prime de 105 points d'indice,
- à une récupération forfaitaire en temps de 6 heures,
- au versement d'une majoration de salaire de 20% pour les techniciens d'exploitation et de maintenance et les cadres assujettis aux heures supplémentaires au titre des heures normales accomplies entre 21H et 0H.

Les présentes dispositions complètent les dispositions de la Convention Collective de la production et de la communication audiovisuelles régissant le travail de nuit s'inscrivant dans le cadre de la durée hebdomadaire normale du travail et se substituent aux dispositions de l'article 2 du protocole d'accord relatif à l'ouverture de l'antenne à 7H du 23 octobre 1990.

Pour les assistants de production les dispositions de la convention collective régissant le travail de nuit s'appliquent.

ARTICLE 3 : indemnisation du travail du matin

La prise de service avant 6H du matin dès lors qu'elle est organisée quotidiennement dans le cadre de la diffusion 24 heures sur 24 donne lieu à une récupération forfaitaire en temps de 4 heures.

Les présentes dispositions concernent les chefs de chaîne, les cadres techniques, les techniciens d'exploitation, les techniciens de maintenance et les assistants de production. Elles complètent les dispositions de la Convention Collective de la production de la communication audiovisuelles, et se substituent aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 du protocole d'accord relatif à l'ouverture de l'antenne à 7H du 23 octobre 1990.

ARTICLE 4 : durée de l'accord

Le présent accord s'appliquera à la date de mise en œuvre de la grille de programmes prévoyant la diffusion 24 heures sur 24.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 22 JAN. 2002

Les organisations syndicales :

SURT/CFDT

SNRT/CGT

SNFORT

SNPCA/CGC

USNA/CFTC

La Direction


Philippe MAUGER
Directeur du Siège

TABLEAU DE SERVICE : CHEFS DE CHAINE
DIFFUSION 24 H / 24 H

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
SERVICE 1	37 H	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00	RECUP 13 H				R H
SERVICE 2	36 H	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00				R H
SERVICE 3	37 H		RECUP 13 H	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00			R H
SERVICE 4			CONGES	OU	RECUPERATIONS (37 H)			R H
SERVICE 5	37 H			RECUP 13 H	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00		R H
SERVICE 6	37 H		R H	09 H 30 16 H 30		14 H 00 20 H 00	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00
SERVICE 7	36 H				R H	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00
SERVICE 8			CONGES	OU	RECUPERATIONS (37 H)			R H

Les tableaux de service sont établis sur une base de 37 heures compte tenu de la pénibilité du travail.
Les personnels bénéficient de la RTT correspondant à l'organisation du travail sur 3 jours par semaine.
Lorsqu'il y a 3 vacations de 12 heures de temps de travail effectif, la durée hebdomadaire de travail est limitée à 36 heures.

AT
PT GP

TABLEAU DE SERVICE : TECH. EXPLOITATION
DIFFUSION 24 H / 24 H

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
SERVICE 1	33 H	11 H 00 20 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00				RH
SERVICE 2	33 H			11 H 00 20 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00		RH
SERVICE 3	33 H				RH	11 H 00 20 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00
SERVICE 4	33 H	05 H 00 17 H 00	RECUP 10 H	RECUP 11 H				RH
SERVICE 5	33 H	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00	RECUP 9 H				RH
SERVICE 6	33 H		11 H 00 20 H 00	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00			RH
SERVICE 7	33 H				RH	20 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00
SERVICE 8			CONGES	OU	RECUPERATIONS (33 H)			RH
SERVICE 1	33 H	11 H 00 20 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00				RH
SERVICE 2	33 H			11 H 00 20 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00		RH
SERVICE 3	33 H				RH	11 H 00 20 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00
SERVICE 4	33 H	05 H 00 17 H 00	RECUP 10 H	RECUP 11 H				RH
SERVICE 5	33 H	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00		11 H 00 20 H 00			RH
SERVICE 6	33 H		11 H 00 20 H 00	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00			RH
SERVICE 7	33 H				RH	20 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00
SERVICE 8			CONGES	OU	RECUPERATIONS (33 H)			RH

Les tableaux de service sont établis sur une base de 33 heures compte tenu de la pénibilité du travail.
Il n'y a pas de RTT.

H
K PK GP

TABLEAU DE SERVICE : TECH, DE MAINTENANCE

DIFFUSION 24 H / 24 H

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
SERVICE 1	36 H	17 H 00 05 H 00			17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00		R H
SERVICE 2	36 H				R H	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00
SERVICE 3			CONGES	OU	RECUPERATIONS (37 H)			R H
SERVICE 4	36 H		05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00			R H
SERVICE 5	37 H	10 H 00 19 H 00 + récup 3 H	10 H 00 19 H 00 + récup 3 H	10 H 00 19 H 00 + récup 4 H				R H
SERVICE 6	36 H	05 H 00 17 H 00	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00				R H
SERVICE 7			CONGES	OU	RECUPERATIONS (37 H)			R H
SERVICE 8	37 H				R H	10 H 00 19 H 00 + récup 4 H	17 H 00 05 H 00	17 H 00 05 H 00

Les tableaux de service sont établis sur une base de 37 heures compte tenu de la pénibilité du travail.
Les personnels bénéficient de la RTT correspondant à l'organisation du travail sur 3 jours par semaine.
Lorsqu'il y a 3 vacations de 12 heures de temps de travail effectif, la durée hebdomadaire de travail est limitée à 36 heures.

h
NT PA GP

TABLEAU DE SERVICE : ASSISTANTS DE PRODUCTION

DIFFUSION 24 H / 24 H

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
SERVICE 1	36 H	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00				<i>RH</i>
SERVICE 2	37 H	12 H 00 24 H 00	12 H 00 24 H 00	<i>RECUP</i> 13 H				<i>RH</i>
SERVICE 3	36 H				<i>RH</i>	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00	05 H 00 17 H 00
SERVICE 4	36 H			<i>RH</i>	05 H 00 17 H 00		12 H 00 24 H 00	12 H 00 24 H 00
SERVICE 5	36 H			12 H 00 24 H 00	12 H 00 24 H 00	12 H 00 24 H 00		<i>RH</i>
SERVICE 6			<i>CONGES</i>	<i>OU</i>	<i>RECUPERATIONS</i> (37H)			

Les tableaux de service sont établis sur une base de 37 heures compte tenu de la pénibilité du travail.
Les personnels bénéficient de la RTT correspondant à l'organisation du travail sur 3 jours par semaine.
Lorsqu'il y a 3 vacations de 12 heures de temps de travail effectif, la durée hebdomadaire de travail est limitée à 36 heures.

h
NT

PK GP